

Québec, le 19 août 2016

MODIFICATION

Direction des parcs nationaux
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 4^e étage, boîte 21
675, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

N/Réf. : 3215-18-002

Objet : Parc national des Pingualuit
Construction d'un refuge dans le secteur ouest
de la rivière de Puvirnitug

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 25 juin 2002 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié les 11 septembre 2006 et 28 mars 2014, à l'égard du projet ci-dessous :

- Constitution, aménagement et exploitation du parc national des Pingualuit.

À la suite de votre demande datée du 9 juin 2016 et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser la modification suivante :

- Construction d'un refuge dans le secteur ouest de la rivière de Puvirnitug.

Le document suivant fait partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M^{me} Isabelle Tessier du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, à M^{me} Christyne Tremblay, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 9 juin 2016, concernant la demande de modification de certificat d'autorisation pour la construction d'un refuge dans le parc national des Pingualuit, 2 pages et 1 pièce jointe;

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-18-002

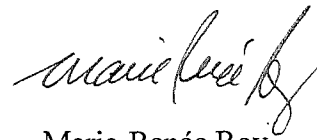
Le 19 août 2016

- Demande de modification du certificat d'autorisation du parc national des Pingualuit, Projet de construction d'une cabine dans le secteur ouest de la rivière de Puvirnituk du parc national des Pingualuit. Rapport présenté à la Commission de la qualité de l'environnement Kativik par l'Administration régionale Kativik en collaboration avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, direction des parcs, juin 2016, 8 pages et 1 annexe.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ce document.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Marie-Renée Roy